

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

ENERGIE ELECTRIQUE

Arrêté du Premier Ministre du 7 août 1974, autorisant la construction de la ligne de 30 kv de bouclage entre poste Kalaa Srira II et la dérivation Kalaa Srira I.

Le Premier Ministre,

Vu le décret du 30 mai 1922, rendant applicables aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1927, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques;

Vu le certificat d'affichage;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications;

Arrête :

Article Premier. — Pour la construction de la ligne de 30 kv de bouclage entre Poste Kalaa Srira II et la dérivation Kalaa Srira I, les agents du Ministère de l'Economie Nationale, ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et ceux de l'Entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux, sont autorisés en conséquence de procéder à toutes les opérations nécessaires à la construction et à l'entretien de la ligne sus-visée, à pénétrer dans les propriétés non bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 27 mars 1974 au Gouvernorat de Sousse.

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché au siège du Gouvernorat de Sousse et notifié aux propriétaires dont les propriétés sont traversées par la ligne mentionnée ci-dessus.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 7 août 1974

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Premier Ministre du 7 août 1974, autorisant la construction de la ligne 30 kv reliant Réjiche - Salakta.

Le Premier Ministre,

Vu le décret du 30 mai 1922, rendant applicables aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1927, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques;

Vu le certificat d'affichage;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications;

Arrête :

Article Premier. — Pour la construction de la ligne de 30 kv reliant Réjiche et Salakta, les agents du Ministère de l'Economie Nationale, ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et ceux de l'Entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux sont autorisés de procéder à toutes les opérations nécessaires à la construction et à l'entretien de la ligne sus-visée, à pénétrer dans les propriétés non clôturées de murs et désignées sur les relevés déposés le 20 janvier 1974 au Gouvernorat de Mahdia.

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché au siège du Gouvernorat de Mahdia et notifié aux propriétaires dont

les propriétés sont traversées par la ligne mentionnée ci-dessus.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 7 août 1974

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

INDEMNITE COMPENSATRICE

Décret N° 74-780 du 5 août 1974, fixant le montant de l'indemnité compensatrice, au titre de la révalorisation de la marge de mouture applicable aux blés durs et tendres.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret-loi N° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles, modifié par le décret-loi N° 70-7 du 26 septembre 1970, respectivement ratifiés par les lois N°s 62-18 du 24 mai 1962 et 70-47 du 20 novembre 1970;

Vu la loi N° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique;

Vu le décret N° 67-408 du 24 novembre 1967, fixant le taux de redevances compensatrices sur les stocks de farines et de semoules détenus le 14 juin 1967;

Vu le décret N° 68-279 du 7 septembre 1968, fixant le montant des redevances et indemnités compensatrices applicables aux blés tendres et durs mis en œuvre, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 71-277 du 26 juillet 1971;

Vu le décret N° 74-649 du 22 juin 1974, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales, pour la campagne 1974-1975;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1960, fixant le taux d'extraction des farines et des semoules;

Vu l'arrêté du 10 août 1967, fixant le prix des farines et semoules, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 26 juillet 1971;

Vu l'avis des Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Indépendamment de l'indemnité compensatrice de 115 millimes, prévue à l'article 1er du décret sus-visé du 7 septembre 1968, les minotiers recevront, à compter du 1er juillet 1974, une indemnité compensatrice supplémentaire de 185 millimes par quintal de blé tendre mis en œuvre pour la fabrication de farine panifiable.

A compter de la même date, les semouliers recevront une indemnité compensatrice de 185 millimes par quintal de blé dur mis en œuvre pour la fabrication des semoules.

Le montant de ces indemnités sera versé aux minotiers et semouliers dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé à l'alinéa 1er ci-dessus.

ART. 2. — Le montant de ces indemnités compensatrices sera comptabilisé à la rubrique du budget de l'Office des Céréales intitulée « Soutien du Marché des Céréales ».

ART. 3. — Les Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 5 août 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

DOMAINE DE L'ETAT

Décret N° 74-781 du 5 août 1974, portant déclassement de parcelles de terrain sises dans la forêt d'Ain Draham, du domaine forestier de l'Etat.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne

Vu la loi N° 66-80 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier;

Vu le Code Forestier et notamment son article 12 tel qu'il a été modifié par la loi N° 73-80 du 7 mai 1973;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Sont déclassées du domaine forestier de l'Etat, pour être remises au domaine privé de l'Etat, les parcelles de terrain d'une contenance de 104 ha 50 a 80 ca sises dans la forêt d'Ain Draham, entourées d'un liseré rouge sur le plan ci-annexé et se révélant nécessaires pour l'extension du périmètre existant de la Commune d'Ain Draham.

Le plan d'aménagement urbain des parcelles visées à l'alinéa ci-dessus doit être approuvé, avant toute exécution, par le Ministre de l'Agriculture.

ART. 2. — Les Ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 5 août 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

ASSOCIATION DE PROPRIETAIRES D'OLIVETTES

Par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 août 1974 :

Est créée une association de propriétaires d'olivettes à Akouda, Délégation de Kalaa El Kobra, Gouvernorat de Sousse.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

STATUT DES ENSEIGNANTS

Décret N° 74-782 du 5 août 1974, modifiant le décret N° 73-454 du 27 septembre 1973, relatif au statut des personnels de l'enseignement supérieur.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 69-3 du 24 janvier 1969, portant organisation de l'Enseignement Supérieur;

Vu le décret N° 73-454 du 27 septembre 1973, relatif au statut des personnels de l'Enseignement Supérieur;

Sur la proposition du Ministre de l'Education Nationale;

Décrétons :

Article Premier. — Les articles 8, 12 et 16 du décret sus-visé N° 73-454 du 27 septembre 1973, sont modifiés ainsi qu'il suit :

a) les deux derniers alinéas de l'article 8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Après délibérations, le jury sus-visé propose au Ministre de l'Education Nationale la liste des candidats au grade de maître de conférences, compte tenu du nombre de postes à pourvoir arrêté par le Ministre de l'Education Nationale ».

b) les deux derniers alinéas de l'article 12 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Après délibérations, le jury sus-visé propose au Ministre de l'Education Nationale la liste des candidats au grade de maître assistant compte tenu du nombre de postes à pourvoir arrêté par le Ministre de l'Education Nationale ».

c) le 1er alinéa de l'article 16 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les assistants sont recrutés parmi les candidats justifiant :

1 — a) Pour les enseignements techniques, littéraires et les sciences islamiques, d'une agrégation, d'un doctorat de 3ème cycle ou de titres admis en équivalence.

b) Pour les enseignements scientifiques, d'une agrégation, d'un doctorat de 3ème cycle ou de titres admis en équivalence ou d'un diplôme d'études approfondies ».

d) les deux derniers alinéas de l'article 16 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Après délibérations, le jury sus-visé propose au Ministre de l'Education Nationale la liste des candidats au grade d'assistant compte tenu du nombre de poste à pourvoir arrêté par le Ministre de l'Education Nationale ».

Art. 2. — Les articles 4, 30, 31 et 32 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 4. (nouveau). — Les professeurs de l'enseignement supérieur sont nommés parmi les maîtres de conférences ayant accompli quatre années d'ancienneté en cette qualité et justifiant de travaux de recherches et de publications scientifiques réguliers. Cette nomination intervient conformément aux modalités suivantes :

Les dossiers des candidatures sont soumis à l'appréciation d'une commission consultative par discipline pour l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherches concernés ainsi composée :

a) deux professeurs de l'enseignement supérieur et un maître de conférences élus par l'ensemble des enseignants de la discipline concernée suivant les modalités qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

b) deux professeurs de l'enseignement supérieur désignés par le Ministre de l'Education Nationale et pouvant appartenir à l'université de Tunis ou à une université étrangère.

Le Ministre de l'Education Nationale désigne l'un des membres de la commission sus-visée en qualité de président.

En cas d'insuffisance numérique des candidats prévus à l'alinéa a) ci-dessus ou lorsque le nombre des membres élus est inférieur à trois, le Ministre de l'Education Nationale désigne le ou les membres manquants parmi les professeurs de l'enseignement supérieur appartenant à des universités étrangères sur proposition des professeurs directeurs des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche, après avis des conseils scientifiques des établissements concernés.

Après étude des dossiers de candidature, la commission consultative sus-visée propose au Ministre de l'Education Nationale la liste des candidats au grade de professeur compte